

Curriculum juridique sur les enfants restavèk en Haïti

Préparé par:

Tina Borysthen-Tkacz
Adrienne Zack
Jill Zumbach
Étudiantes du droit

Susan M. Akram
Professeure de clinique et avocat superviseur
Programme des droits humains et d'asile
Boston University School of Law
765 Commonwealth Ave.
Boston, Massachusetts 02215
+1 (617) 353-3148

TABLE DES MATIERES

Introduction	Les enfants restavèk en Haïti et les objectifs du projet
Vue d'ensemble	Le system juridique en Haïti

I. Le droit sur le travail par des enfants

- A. Les droits internationaux applicables en Haïti
 1. La Convention relative aux droits de l'enfant
 2. Le Protocole facultative à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 3. OIT Convention (n° 138) sur l'âge minimum
 4. OIT Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants
 5. Mémorandum d'entente avec l'Organisation Internationale du Travail sur l'élimination du travail par des enfants (ILO-IPEC)
- B. La loi interne haïtienne
 1. Les droits pertinent concernant le travail
 2. Les droits pertinentes concernant la protection des enfants

II. Le droit contre la traite des enfants

- A. Le droit international applicable en Haïti
 1. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
 2. Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
 3. Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air, et mer
 4. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant
- B. Le droit haïtien
 1. La Constitution haïtienne
 2. Loi sur l'interdiction et l'élimination de toutes les formes de maltraitance, de violence, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants (2003)
 - 3-7. Les lois pénales

III. Les droits qui gouverne l'adoption

- A. Le droit international applicable en Haïti
 1. La Convention relative aux droits de l'enfant
 2. La Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- B. Le droit haïtien

- IV. Le droit humanitaire international et les mécanismes d'exécution**
 - A. L'Organisations des États Américains
 - B. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

Introduction

Les enfants restavèk en Haïti et les objectifs du projet

Beaucoup de parents en Haïti qui n'ont pas les moyens de subvenir pour leurs enfants les envoyer dans une forme d'adoption informelle connu sous le nom restavèk, où ces enfants deviennent des domestiques pour des autres familles. Malheureusement, un grand nombre de ces enfants sont contraints à la servitude involontaire, empêchés d'aller à l'école, insuffisant fournies de la nourriture et de logement, et soumis à de violences physiques et verbales. Le travail des enfants forcé est devenu plus enraciné depuis le séisme de 2010, qui a laissé des milliers d'enfants sans maisons ou sans parents pour s'occuper d'eux. Le nombre d'enfants restavèk en Haïti est estimé à 150 000 – 500 000.¹

La pratique du restavèk est illégale en Haïti, mais reste une pratique profondément ancrée et culturellement acceptée. Souvent perçu par des familles frappées par la pauvreté comme un moyen d'assurer une vie meilleure pour leurs enfants, les parents envoient leurs enfants volontairement aux autres familles aisées de la ville pour vivre et travailler dans leurs foyers. Enfants restavèk peut être aussi jeunes que cinq ans, la plupart se voient refuser l'accès à l'école, ils sont souvent sous-alimentés, et ils sont surchargés de travail. Des filles constituent la majorité des enfants restavèk et sont particulièrement vulnérables aux abus, à la violence sexuelle et le viol. Les recruteurs sont fréquemment utilisés en Haïti pour trouver des enfants restavèk pour des familles de la classe moyenne. Par conséquent, mis à part les avantages pour des familles qui utilisent ces enfants pour le travail libre, il y a incitation financière à un autre groupe de profiteurs de maintenir la pratique. Les trafiquants également déplacer les enfants à travers la frontière haïtienne, et il y a environ 3000 enfants restavèk en République dominicaine.²

Ainsi, la réduction ou l'élimination de la pratique de la restavèk est une problème à multiples facettes qui doit être abordée à travers une large combinaison de lois et politiques sur la traite d'enfants, l'exploitation, la violence, le travail, la santé, l'éducation, et la réglementation de l'adoption. Haïti a adopté un certain nombre de lois – y compris la loi interdisant des placements restavèk – ce qui aiderait considérablement aborder le problème, mais n'est pas en mesure de les faire appliquer efficacement. Haïti est un pays pauvre avec des ressources extrêmement limitées. L'organisme chargé d'appliquer les lois interdisant restavèk, l'Institut de Bien-Être et Sociale Recherche (IBESR), a institué une hotline pour les réclamations de la maltraitance des enfants en 2000. Cependant, l'agence n'a pu ni suivi effectivement sur la grande majorité des plaintes ni s'engagé des poursuites contres des auteurs.

¹ Gulnara Shahinian, *Promotion and Protection of All Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, including the Right to Development: Report of the Special Rapporteur on Contemporary Forms of Slavery, Including its Causes and Consequences*, Addendum 7 (Sept. 2009), cited in Universal Periodic Review submission on Haiti to the Human Rights Council by *Bureau des Avocats Internationaux*, Center for Constitutional Rights, *et al.*, (3-14 Octobre, 2011), à p. 1.

² Voir *id.*, Universal Periodic Review submission, pp. 1-3.

De nombreuses organisations non gouvernementales sont intervenues pour combler les lacunes dans les ressources du gouvernement haïtien, et ils tentent de résoudre le problème du placement restavèk. Parmi ceux-ci – mais pas tous d’entre eux – sont Restavèk Freedom, le Bureau des Avocats Internationaux, l’Institut pour la Justice et la Démocratie en Haïti, Beyond Borders, Haïti Partners, et l’UNICEF. Ce projet se concentre sur l’interaction avec un certain nombre de parties prenantes impliquées dans la protection des droits d’enfants et des défenseurs judiciaires pour les enfants restavèk en Haïti à travers d’une série de réunions qui auront lieu en Septembre 2012. L’objectif est de partager d’informations sur la manière dont la législation haïtienne et internationale est utilisée par les organisations non gouvernementales et les agences gouvernementales haïtiennes pour lutter contre les problèmes restavèk. L’équipe clinique de Boston University (« l’université de Boston ») partager leurs recherches sur le grand cadre juridique disponible pour répondre à restavèk, d’apprendre aux acteurs haïtiens ce qui est utilisé efficacement, et quels domaines pourraient être renforcés par des ressources juridique l’université de Boston pourrait être en mesure de contribuer. Le but de la proposition est de contribuer à renforcer le plaidoyer créatif en combinant le droit haïtien avec les normes internationales garantissant que les enfants restavèk obtenir les soins et la protection dont ils ont besoin. Les objectifs à long terme visent à déterminer s’il existe des domaines dans lesquels la collaboration en cours avec l’université de Boston pourrait être développés pour soutenir le travail juridique existant en Haïti pour résoudre le problème restavèk.

Vue d’ensemble

Le système juridique en Haïti

Il existe plusieurs lois et règlements haïtiennes qui sont sous-utilisés pour la protection des enfants restavèk. Il s’agit notamment le code du travail, qui prévoit une réglementation sur le travail des enfants ; la lutte contre les enlèvements ; et lois sur l’éducation obligatoire. En 2003, Haïti a adopté la Loi relative à l’interdiction et à l’élimination de toutes formes d’abus, de violences, de mauvais traitement ou traitements inhumains contre les enfants,³ qui apparemment interdisant restavèk. Haïti a ratifié un certain nombre de traités internationaux qui prévoient la protection des enfants, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant (CDE). Ce traité a été ratifié par Haïti en 1995, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes a été ratifiée par Haïti en 2011. Haïti a également ratifié la Convention de l’OIT concernant l’interdiction et l’action immédiate en vue de l’élimination des pires formes de travail des enfants et la Convention sur l’âge minimum, qui est incorporés dans la législation nationale haïtienne. Par ailleurs, Haïti est membre de l’Organisation des États Américains (OEA), une partie à la charte de l’OEA et de la Convention américaine relative aux droits de l’homme, et lié à la Cour Interaméricaine des droits de l’homme et de la Commission, qui met en application le charte de l’OEA et

³ Projet de Loi Relatif à l’Interdiction et à l’Élimination de Toutes Formes d’Abus, de Violences, de Mauvais Traitements Inhumains Contre les Enfants, publiée dans *Le Moniteur*, May 15, 2003 (disponible à www.glin.gov).

la Convention. Ainsi, il y a de fortes normes juridiques applicables et les protections à appliquer pour poursuivre et punir les abus impliqués dans le système restavèk, même si restavèk ne peuvent pas être complètement éliminés dans le court terme. Cependant, les ressources et les mécanismes d'application sont faibles et sous-utilisées, comme cela sera illustré dans cette révision du cadre juridique existant applicable au problème.

I. Le droit contre le travail des enfants

A. Des lois internationales applicables en Haïti

1. Haïti a signé [la Convention relative aux droits de l'enfant](#)⁴ le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le 8 juin 1995 (sans aucune réserve).
 - Art. 28 reconnaît le droit à l'éducation.
 - Art. 31 reconnaît le droit à jouer.
 - Art. 32 reconnaît le droit à être libre de l'exploitation économique, ou contre tout travail dangereux, ou de travail qui interfère avec l'éducation d'un enfant.
 - Les États Parties sont responsables de la fixation des exigences des âges minimums d'emploi ; assurant des régulations des heures de travail et des conditions du travail.
 - Art. 34 reconnaît la responsabilité des États Parties en protégeant les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.
 - Art. 35 reconnaît la responsabilité des États Parties en prenant des mesures contre l'enlèvement et la traite des enfants.
 - Art. 39 reconnaît la responsabilité des États Parties en réhabilitant et réintégrant les enfants exploités dans la société.
 - Art. 43 établit le Comité des droits de l'enfant, qui vise d'examiner le progrès des États Parties à s'acquitter leurs obligations en vertu de la Convention. Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations Unies tous les deux ans.
 - En utilisant la Convention, l'UNICEF soutient plusieurs programmes en Haïti qui « aider des enfants travailleurs domestiques . . . reconquérir leurs droits ». ⁵
2. Haïti a signé le [Protocole facultative à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#)⁶ le 15 août 2002 (sans aucune réserve), mais ne l'a jamais ratifié. Ce Protocole oblige les États parties à « interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie telle que prévue par le présent Protocole ». ⁷
 - Art. 1 « les États parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole ».
 - Art. 2 « Aux fins du présent Protocole :
 - (a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute ou de tout groupe de personne à une

⁴ Convention relative aux droits de l'enfant *ouverte pour la signature* le 20 novembre 1989, 1577 U.N.T.S 3, disponible à <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>.

⁵ Voir UNICEF and Partners Help Child Domestic Workers in Haiti Regain Their Rights (20 avril 2007), UNICEF: At a Glance: Haiti, disponible à http://www.unicef.org/protection/haiti_39418.html (dernière visite le 13 août 2012) (originale en anglais).

⁶ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, *ouverte pour la signature* le 25 mai 2000, 2171 U.N.T.S. 227, disponible à <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>.

⁷ *Id.*

- autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ;
- (b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- (c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuel d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. »
- Art. 3 prévoit que les États qui sont parties au Protocole facultative sont tenus de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que sa législation nationale punir efficacement les actes qui exploitent, mettent en danger, et par ailleurs nuire aux enfants, y compris:
 - punir criminellement la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 [« vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant es remis par toute personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage »] notamment de;
 - Le fait offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
 - d'exploitation sexuelle de l'enfant ;
 - de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ;
 - de soumettre l'enfant au travail forcé ;
 - Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instrument juridique internationaux relatifs à l'adoption;
 - Punir criminellement toute tentatives des actes mentionnés ci-dessus;
 - Afin de sanctionner pénalement les actes out tentatives d'entre eux, les parties sont exige pour que les infractions passibles de peines appropriées « tenant compte de leur gravité ».
 - Art. 8 « Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droit et les intérêts des enfants victimes des pratique proscrites par le présent Protocole, en particulier :
 - En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière a tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;
 - En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;
 - En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupation des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;
 - En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;

- En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;
 - En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;
 - En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes. »
3. Le 3 juin 2009, Haïti a ratifié le [OIT Convention \(n° 138\) sur l'âge minimum](#), en l'ajout une provision prévoyant l'âge minimum du travail a quatorze (14) ans, au lieu de quinze (15) ans comme indiqué en l'article 2 section 3 de la Convention; les membres sont autorisés à effectuer cette modification vertu de section 4 de ce même article.⁸ Selon l'OIT, il veut renforcer les lois nationales et les mécanismes d'applications dans les pays membres, y compris la poursuite de ceux qui emploient des travailleurs illégalement.⁹
- Art. 3, section 1 de la Convention exige que les travailleurs soient au moins de dix-huit ans de faire un travail « qui par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ».¹⁰
 - Art. 7 souligne l'importance de prévenir ceux entre les âges de treize et quinze ans de s'engager dans un travail qui pourrait être préjudiciable à leur santé ou leur développement, ou qui pourrait nuire à leur assiduité scolaire.¹¹
 - « La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci : (a) ne soient pas susceptible de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ; (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de 'instruction reçue. »
4. Le 19 juillet 2007, Haïti a ratifié l'[OIT Convention \(n° 182\) sur les pires formes de travail des enfants](#).¹²

⁸ Voir Normlex Information System on International Labour Standards, *Ratifications pour Haïti*, disponible à http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102671 (dernière visite le 26 juillet 2012).

⁹ Voir *The ILO at a Glance* 14, disponible à http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082367.pdf (dernière visite le 13 août 2012).

¹⁰ Voir Normlex Information System on International Labour Standards, *C138 – Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (No. 138)*, disponible à http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312283 (dernière visite le 26 juillet 2012).

¹¹ Voir *id.*

¹² Voir Normlex Information System on International Labour Standards, *Ratifications pour Haïti*, disponible à http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102671 (dernière visite le 25 juillet 2012).

- Art. 1 exige que chaque membre de la ratification « droit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. »¹³
 - Art. 3 définit que le « pires formes de travail des enfants [inclus] toutes les formes d'esclavage . . . telle que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire . . . [et] les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. »¹⁴
 - Art. 6 exige que chaque membre qui ratifie la conception et la mise en œuvre des programmes d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants.
 - Art. 7, section 2 demande aux membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la convention inclus: « (a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants; (b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ; (c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants (d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ; (e) tenir compte de la situation particulière des filles. »¹⁵
 - Art. 11 permet à chaque membre qui a ratifié le Convention de la dénoncer dans les dix ans depuis la Convention est entrée en vigueur ; donc, Haïti peut encore être en mesure de la dénoncer.¹⁶
5. En 1998, Haïti a signé un [Mémorandum d'entente avec l'Organisation Internationale du Travail sur l'élimination du travail par des enfants \(OIT-IPEC\)](#).¹⁷ Le 15 juin 2010, les États-Unis et le Brésil ont signé un protocole d'entente connexe avec l'OIT et Haïti pour éradiquer le travail des enfants en Haïti qui a suivi le 12 janvier 2010 tremblement de terre.¹⁸ Le protocole d'entente de 1998 a créé un comité directeur nationale sur le travail des enfants soit constitué de l'OIT-IPEC délégués. Depuis le 8 juin 2012, le groupe OIT-IPEC a lancé le « Frennen Sistem *Restavèk* » campagne contre *restavèk* sur Facebook.

B. Les lois haïtiens¹⁹

¹³ Voir Normlex Information System on International Labour Standards, *C182 – Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999*, disponible à http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312327 (dernière visite le 26 juillet 2012).

¹⁴ Voir *id.*

¹⁵ Voir *id.*

¹⁶ Voir *id.*

¹⁷ Voir U.S. Dept. of Labor, Bureau of International Labor Affairs, *Haiti: Child Labor in Haiti*, disponible à <http://www.dol.gov/ilab/media/reports/iclp/Advancing1/html/haiti.htm>.

¹⁸ Voir *Le Brésil, les États-Unis et l'OIT vont amplifier la lutte contre le travail des enfants en Haïti après le séisme – premier « accord triangulaire » OIT Nord-Sud-Sud*, 'La Centre de Presse de l'OIT, 15 juin 2010, disponible à http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/press-and-media-centre/news/WCMS_141755/lang--fr/index.htm (dernière visite le 25 juin 2012).

¹⁹ Voir U.S. Dept. of Labor, *2010 Findings on the Worst Forms of Child Labor – Haiti*, 3 octobre 2011, disponible à <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e8c397f1a.html>.

Les lois pertinentes à l'emploi

1. Le code haïtien d'emploi règlemente les salaires, les heures, et les conditions de travail.
 - L'âge minimum d'emploi en milieu industriel, agricole, commercial et des entreprises est de quinze ans (âge minimum pour les travaux dangereux est de dix-huit ans); toutefois, l'âge minimum pour les travaux domestiques est de douze ans.²⁰ Les lois qui permettent des enfants aussi jeunes que douze ans de travailler viole la convention no. 138 dont Haïti a ratifié en 2009.
 - Les sanctions en cas de violation travail des enfants sont 1000 – 3000 gourdes (\$42-\$126 USD).²¹
 - Selon le Titre VI, chapitre 1, § 255 du code de l'emploi, les travailleurs domestiques devraient payé et fourni de la nourriture et d'un logement suffisants.²²
 - Le code d'emploi haïtien, parti II, loi 4, chapitre II, § 96 prévoit une journée de travail de huit heures ; les lignes directrices du salaire minimum sont répertoriées dans le chapitre VI.²³
 - une loi de 2003 a modifié le code du travail pour interdire l'abus, d'exploitation, ou de violences de toutes sortes contre les enfants.²⁴ [Voir la recherche sur les lois anti-traite, ci-dessous]
 - Le *Ministre des Affaires Sociales et du Travail* est chargé d'appliquer les lois du travail en Haïti.

Les droits pertinents de la protection d'enfants

2. Le Constitution Haïtien de 1987 garantit l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants, mais la plupart des enfants haïtiens qui fréquent l'école payer pour aller à l'école privée.²⁵

²⁰ Voir Gouv. d'Haïti, *Code du Travail* (1984), art. 335, disponible à <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/135/64790/F61HTI01.htm>: « Les mineurs âgés de moins de quinze ans ne pourront travailler dans les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales. »

²¹ Voir U.S. Dept. of Labor: Haïti, disponible à <http://www.dol.gov/ilab/media/reports/iclp/Advancing1/html/haiti.htm>.

²² Voir Gouv. d'Haïti, *Code du Travail* (1984), art. 255, disponible à <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/135/64790/F61HTI01.htm>: « Sauf convention contraire, la rétribution des travailleurs domestiques comprend, outre le versement de gages en espèces, la fourniture du logement et d'une alimentation en quantité suffisante et de qualité courante. »

²³ Voir Gouv. d'Haïti, *Code du Travail* (1984), art. 96, disponible à <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/135/64790/F61HTI01.htm>: « Dans tous les établissements agricoles, industriels et commerciaux, la durée normale du travail est de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine. »

²⁴ Voir Projet de Loi Relatif à l'Interdiction et à l'Élimination de Toutes Formes d'Abus, de Violences, de Mauvais Traitements Inhumains Contre les Enfants, publiée dans *Le Moniteur*, 15 mai 2003 (disponible sur www.glin.gov); voir aussi http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_country=HTI&p_classification=04&p_origin=COUNTRY&p_sortby=SORTBY_COUNTRY.

- Beaucoup d'enfants ne fréquentent pas l'école et de nombreuses écoles sont insuffisantes.
- Les enfants ne sont tenus de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 11 ans.
- Le gouvernement haïtien administre le programme Éducation pour tous (EPT), mais il ne traite pas l'emploi des enfants. Beaucoup d'écoles ont besoin d'être reconstruite après le séisme de 2010.

Le droit sur l'anti-traite des enfants

[Voir la recherche sur les lois anti-traite, ci-dessous]

Des questions et des points à discuter

1. Le département d'état américain fourni 5,75 millions de dollars en subventions pour lutter contre le trafic d'enfants en Haïti après le tremblement de terre. Comment cet argent a été utilisé, et ce, le cas échéant, qu'il sera disponible dans the futur ?
2. Haïti n'a pas de refuges pour les victimes de traite, mais le groupe contre le traite et le trafic des enfants coordonne les mesures anti-traite. En fait, les plus mesures anti-traite est effectué par des ONG, et pas par le gouvernement haïtien.²⁶ Selon la fondation *Restavèk Freedom*, cette approche crée peu à peu changement sans résoudre le problème restavèk sur toute la ligne. Y a-t-il un mécanisme pour faire applique la législation du travail haïtien ou de l'exigence d'éducation obligatoire ?
3. Pourraient les avocats recevoir des trainings supplémentaires, s'il y a encore de ressources, donc ils peuvent assister à surveiller et à soutenir les mesures d'application officielles?
4. Serait une approche « savoir-vos-droits » dans des matériaux pour les communautés rurales et pauvres concernant les lois applicables à la protection d'enfants contre la maltraitance, et le traite et trafic aux enfants restavèk être utile ? Ces matériaux et des formations pourraient être développés pour les ONG et des avocates haïtiens à utiliser au sein des communautés vulnérables, comme notre clinique assistée a fait au Cambodge.
5. Quelles sont les ressources supplémentaires pourraient être développés pour améliorer soutenir les poursuites pénales des agresseurs, les recours civils, ou pour améliorer la vie et les possibilités des enfants dans les communautés pauvres afin que leurs familles sont moins susceptibles de les envoyer dans restavèk? Les ressources pourraient être développés pour faire de l'éducation dans les communautés rurales plus largement disponibles, comme a été fait en Inde ?
6. Est-ce que Haïti dispose d'un mécanisme pour pousser et d'adhérer aux normes internationales, en particulier celles décrites dans les traités ratifiés par Haïti ? Qui, au gouvernement haïtien connaît, et / ou des travaux au sein de ces normes ? Ne Haïtiens ont accès à tout type de publication de ces normes ? Pourriez des étudiants de droit à

²⁵ Voir 1987 Constitution d'Haïti, Titre III, Chapitre II, Section F, Article 32-1, disponible à <http://pdba.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html> (dernière visite 26 juillet 2012): « L'éducation est la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales. Ils doivent mettre l'école accessible à tous, gratuitement, et de s'assurer que les enseignants du secteur public et privé soient correctement formés. »

²⁶ Voir United Nations Office on Drugs and Crime, *Global Report on Trafficking in Persons* 146, disponible à http://www.unodc.org/documents/Global_Report_on_TIP.pdf.

BU aider à développer des problèmes de préparation des rapports à la Commission interaméricaine ou procédures spéciales pertinentes ?

7. Pourriez étudiants en droit à BU aider dans les cas de développement d'obtenir de la Commissions interaméricaine des droits de l'homme et à la cour interaméricaine des plus impliqués dans la question de la restavèk.

II. Les lois contre la traite

A. Les lois internationales applicables en Haïti

1. Haïti a ratifié [la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui](#)²⁷ le 26 août 1953 (sans aucune réserve). Cette convention exige que des États Parties fassent punir ceux qui contraignent des personnes dans le trafic sexuel ou qui gèrent des maisons closes, et que chaque États Parties permette le rapatriement de ceux qui ont été victimes de la traite de leurs pays d'origine.
2. [Protocol additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) [Ci-après : Protocole anti-traite]²⁸
 - Haïti a signé le Protocole anti-traite le 13 décembre 2000 et l'a ratifiée le 19 avril 2011, sans aucune réservations.
 - Le Protocole anti-traite exige que l'Haïti criminaliser le délit de trafic tel que défini dans le protocole.
 - Elle exige également qu'Haïti protège les victimes de la traite, et faire prévenir et combattre la traite. Une façon dans lesquels le protocole oblige les États à aider et protéger les victimes est de fournir une méthode pour être indemnisé pour le préjudice subi, un recours civil, plutôt qu'un recours criminel. Sous la langue du protocole, Haïti est tenu de créer ces mesures. Cependant, même avec cette langue forte, Haïti n'a pas encore adopté les lois qu'il est nécessaire de créer le cadre du protocole.
 - Les articles suivants sont les plus pertinents à l'issue de la traite des enfants:
 - Art. 2 dispose que les objectifs du protocole sont de prévenir et combattre, pour protéger et aider, et de promouvoir la coopération.
 - « Le présent Protocole a pour objet : (a) de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ; (b) de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et (c) de promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs. »
 - Art. 3(a) donne une définition générale de la traite :
 - « L'expression 'traite des personnes' désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de

²⁷ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, *ouvert pour la signature* le 21 mars 1950, 96 U.N.T.S. 271, disponible à <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c0f4ca92>

²⁸ Protocol additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, *ouvert pour la signature* le 12 décembre 2000, 2237 U.N.T.S. 319.

- vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »
- Art. 3(c) énonce la définition de la traite, en particulier pour les enfants.
 - « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une 'traite des personnes' même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article
 - Art. 5 exige que les États parties criminalisent le comportement défini comme le trafic.
 - « 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. 2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale : (a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ; (b) au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ; et (c) au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. »
 - Art. 6 exige que les États Parties fassent des mesures à (1) protéger la vie privée et l'identité, (2) s'assurer qu'il existe des mesures pour fournir aux victimes des informations sur une procédure judiciaire ou d'administrateur ; (3) envisager la mise en œuvre des soins après la traite ; (5) s'efforce d'assurer la sécurité physique, tout en sur son territoire ; (6) s'assurer que le système offre intérieure possibilité de compensation.
 - « 1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques. 2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu : (a) des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables ; (b) une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
 - Art. 9 stipule que les Parties établissent des politiques visant à prévenir et à protéger les victimes de la traite.
 - « 1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour : (a) prévenir et combattre la traite des

personnes ; et (b) protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation. 2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes. 3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. 4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalités des changes. 5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. »

- Art. 10 exige que les États Parties coopèrent et utilisent un échange d'information pour lutter contre le trafic transfrontalier.
 - « 1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer : (a) si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes ; (b) les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes ; et (c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir. 2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. 3. Un État Partie qui reçoit des informations

se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions. »

3. Haïti a signé le [Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#) le 13 Décembre 2000, et l'a ratifié le 19 avril 2011, sans aucune réservations.²⁹
- l'article 6 exige que les États Parties fassent le trafic de migrants et la production ou la fourniture des documents de voyage fausses infractions pénales, sauf que, en vertu de l'article 5, les migrants eux-mêmes ne seront pas passibles de poursuites pénales. Les États Parties sont également tenus d'incriminer le fait que mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants ou d'exploiter.³⁰
 - Art. 5: « Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6. »
 - Art. 6: « 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel : (a) au trafic illicite de migrants ; (b) lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants : (i) à la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ; (ii) au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document ; (c) au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa b) du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux. »
 - Art. 11 exige que les États Parties à renforcer les contrôles aux frontières « dans la mesure du possible . . . pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants. »³¹
 - « Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants. »
 - Art. 16 exige que les États parties à prendre des mesures de protection visant à prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants aux migrants.³²

²⁹ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *ouvert pour la signature* le 12 décembre 2000, 2237 U.N.T.S. 319, disponible à http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_smug_french.pdf (dernière visite le 26 juillet 2012).

³⁰ Voir *id.*

³¹ Voir *id.*

³² Voir *id.*

- « Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. »
- Des examens préliminaires d'un programme pilote ont été pris pour évaluer la mise en œuvre par certains États Parties sur une base volontaire. Parce que Haïti a ratifié la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole anti-traite après la réunion dernière en 2010, il n'a pas encore fait l'objet d'examen ou sont portés volontaires pour le faire. La prochaine réunion de la Conférence est en Octobre 2012. Il apparaît que les États Parties sont censés remplir à une « Liste de vérification Omnibus » dans un effort pour s'auto-évaluer.³⁶

B. Le droit interne haïtien

1. 1987 Constitution d'Haïti³⁷

- Art. 276 « L'Assemblée Nationale ne peut ratifier aucun Traité, Convention ou Accord Internationaux comportant des clauses contraires à la présente Constitution.
- Art. 276.1 : « La ratification des Traités, des Conventions et des Accords Internationaux est donnée sous forme de Décret. »
- Art. 276.2: « Les Traités ou Accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires.

2. Haïti n'a pas pénal interne loi anti-traite, mais les enfants sont protégés contre la traite en vertu contre la traite en vertu du [Project de Loi Relatif a l'Interdiction et a L'Élimination de Toutes Formes d'Abus, de Violences, de Mauvais Traitement Inhumains Contre les Enfants de 2003](#) [ci-après 'loi de 2003'],³⁸ qui interdit le travail forcé et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et pour des activités criminelles, ainsi que réprime l'exploitation sexuelle des enfants.

- Art. 2. – « Les abus et violences de toutes sortes contre les enfants, de même que leur exploitation sont interdits. Par abus et violences de toutes sortes contres les enfants, il faut entendre tous mauvais traitements ou traitements inhumains à leur regard y compris leur exploitation et ce, sans restreindre la généralité des énumérations suivantes : (1) La vente et le trafic d'enfants, la servitude ainsi que le travail forcé ou obligatoire de même que les services forcés ; (2) L'offre, de recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de prostitution, de pornographie ; (3) l'offre, le recrutement, le transfert,

³⁶ <http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/CTOC-COP.html>

³⁷ Constitution d'Haïti 1987. (La Constitution codifie l'approche « moniste » des relations entre le droit international et national ; il dit que le droit international fait partie du droit interne et n'est pas une législation distincte.) Article 276-2 dit que les traités font partie de la législation du pays)

³⁸ Projet de Loi Relatif a l'Interdiction et a l'Élimination de Toutes Formes d'Abus, de Violences, de Mauvais Traitements Inhumains Contre les Enfants, publiée dans *Le Moniteur*, May 15, 2003 (disponible sur www.glin.gov).

l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins d'activités criminelles ; (4) l'offre, le recrutement, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins de prélèvement d'organes ou cobayes scientifiques ; (5) Les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant de par leur nature ou leurs conditions dans lesquelles ils exercent ; (6) Le recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés. »

- Art. 3. « Un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité. Il doit jouir des mêmes privilèges et des mêmes prérogatives que les autres enfants de cette famille. Il doit être traité comme membre de cette famille. »
- Art. 4. – « Le Ministère des Affaires Sociales est compétent lorsqu'il s'agit d'un signalement à lui fait d'un enfant abusé, maltraité ou violenté conformément à cette présente Loi. Il peut saisir l'autorité judiciaire compétente conformément aux prescrits des lois en vigueur contre tout individu notifié comme auteur, coauteur ou complice et/ou de violence en violation de la présente Loi. Le Ministre examine dans chaque cas, avec l'enfant, toute décision le concernant et recueille son avis. Tout signalement doit être consigné sur un registre à cet effet audit Ministère. »
 - L'Institut du Bien Être Sociale et de la Recherche (IBESR) est responsable pour l'application des lois du travail des enfants, y compris la loi de 2003, mais des rapport indiquent qu'il est en sous-effectif, et le manque d'équipements de base entravent les enquêtes. Le ministère des affaires sociales mis en œuvre le programme *SOS Timoun*, en vertu de laquelle l'IBESR travaille avec le 'Service de la Protection de Mineurs' de retirer des enfants de foyers violents ; jusqu'à présent, il a retiré 240 enfants des situation de violence. Toutefois, selon un rapport de 2011 présenté à l'ONU *Restavèk Freedom*, il n'existe aucune preuve que ce programme continue de fonctionner, ou à la permanence téléphonique permettant aux particuliers de signaler les mauvais traitements des enfants existe toujours.³⁹ Dans la dernière année, le Département d'État américain indique qu'aucune poursuite ou d'une condamnation n'a été signalé.⁴⁰
 - Le Bureau de la Police nationale pour la protection des mineurs (BPM) est chargé d'enquêter sur la traite des enfants et les crimes contre les enfants.⁴¹ Le BPM heurte à des obstacles importants en matière de financement, le rythme du processus judiciaire et de la confusion dans la loi entourant la traite.⁴²

³⁹ Voir *Restavèk Freedom Foundation, Restavèk: The Persistence of Child Labor and Slavery*, Submission to the UN Oct. 3-14, 2011 (*citing* National Coalition for Haitian Rights, *Restavèk No More: Eliminating Child Slavery in Haiti*, 2002).

⁴⁰ United States Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Trafficking in Persons Report 2012* (19 juin 2012) .

⁴¹ *Id.*

⁴² *Id.*

La loi pénale haïtienne

Haïti n'a pas officiellement criminalisé la traite, car il n'a pas été défini.⁴³

*Intérieur décrets des années 1980*⁴⁴ - Ces décrets criminaliser l'immigration clandestine en Haïti, ainsi que l'émigration clandestine en provenance d'Haïti et qui s'appliquerait à la traite transfrontalière. Cependant, il est difficile de savoir si ces lois sont encore en usage et le droit encore bon.

3. [Décret du 17 novembre 1980](#)⁴⁵ - menace six mois à trois ans de prison pour ceux qui organisent des voyages illégaux transfrontalier sans passer par la police et d'immigration. L'article 5 de ce décret établi des peines spéciales pour les personnes coupables de tromperie, et semble se stabiliser sanction du code pénal contre les acheteurs de ces services ainsi.
 - Art. 5: « Dans les cas d'escroquerie et d'abus de confiance provoqués par promesse, persuasion par artifice ou perception de sommes d'argent miroitement d'avantages matériels ou espérances vaines ou chimériques, les auteurs et complices qui auront ainsi abusé de la crédulité de ceux qui veulent voyager ou utilisé des moyens similaires seront punis des peines prévues par les articles 337 et 340 du Code Pénal. »
4. [Décret du 6 avril 1983](#) - Article 62 interdit toute tentative de quitter le pays sans passeport.
 - Nous n'avons pas pu trouver une copie du Moniteur pour ce décret.
5. Article 300 et suiv. du Code pénal⁴⁶ criminalise l'enlèvement de mineurs. Bien que n'étant pas particulièrement sur ce point, il pourrait être utile.
Rough translations:
 - Art. 300. – « Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacés des lieux où il étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés subira la peine de la réclusion. – C. pén. 17, 20, 23, 33, 279 et suiv, 294.
 - Art. 301. – Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de quinze ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps. – C. civ. 311. – C. pén. 7-30, 15, 18, 19, 31, 280, 281, 300, 302, 303.
 - Art. 302. – Quand la fille au-dessous de quinze ans aurait consenti à son enlèvement, ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-et-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps - C. civ. 311. - C. pén. 7-30, 15, 18, 19, 31. Si le ravisseur n'avait pas encore

⁴³ *Id.*

⁴⁴ Voir Glenn R. Smucker & Gerald F. Murray, *The Uses of Children: A Study of Trafficking in Haitian Children*, USAID/Haiti Mission, 70 (28 déc. 2004) (en discutant les décrets).

⁴⁵ Décret, publiée dans *Le Moniteur*, 135th année No. 34, 24 novembre 1980 (disponible sur www.glin.gov).

⁴⁶ Le Code Pénal haïtienne (disponible à http://www.oas.org/juridico/mla/fr/hti/fr_hti_penal.html).

vingt-et-un ans, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. - C. pén. 26 et suiv.

- Art. 303. – Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné après que la nullité du mariage aura été prononcée - C. civ. 148, 170, 311. - C. pén. 284, 300 et suiv. »

6. [Décret: Enlèvements de personnes](#)⁴⁷

- Sommaire du GLIN: « le décret complète le premier chapitre, les crimes et délits contre les personnes, du titre II, les crimes et délits contre les personnes, de la loi 4, sur les crimes, délits et leur sanction, de la loi pénale par l'article 5 bis, intitulé enlèvement de personnes, il impose pénalité des travaux forcés à perpétuité sur les auteurs et leurs complices de l'enlèvement avec 'intention de recevoir une rançon (2 articles : pp 4 -6).
- Beaucoup moins robuste que la loi adoptée en 2009.

7. [Loi Sur L'enlèvement, La Séquestration Et La Prise D'otages De](#)⁴⁸

- Sommaire du GLIN: « La loi (sans numéro) sur l'enlèvement, la séquestration, et la prise d'otages de personnes. Cette loi prévoit des sanctions et des peines de prison pour les fonctionnaires qui abusent de leurs positions et impose une peine encore plus lourde pour ceux qui enlèvent et séquestrent des personnes et de les soumettre à la violence et à la torture physique ; des sanctions seront également appliquées à ceux qui aident les auteurs dans la commission des crimes mentionnés ci-dessus. »
- Articles 251-1 and 151-2 sont ajoutés au Code de procédure pénale. (5 articles; pp. 1-6)»
- Article 293-9(d) prévoit également que les actifs d'une personne adjugés être coupables rendent dans l'État d'indemniser les victimes (« pour servir au dédommagement des victimes »).

Questions and Points for Discussion

1. Y'a-t-il une position officielle du gouvernement sur la façon dont les traités internationaux sont incorporés dans le droit interne, en dehors du texte de la Constitution ? Peu-application directe des traités en droit interne haïtien être pris en charge en quelque sorte ?
2. Comment le ministère des affaires sociales mis en œuvre la loi de 2003 ? Y a-t-il d'autres organismes spécifiques qui appliquent les lois pénales énumérées ici ?
3. Y'a-t-il un record pour savoir si ces dispositions pénales ont été utilisées pour poursuivre les adoptions illégales ou la traite d'enfants ? Pourrait être utile des ressources supplémentaires à l'appui de poursuites criminelles, telles que SISHA fait au Cambodge ? Souhaitez communication entre une organisation comme SISHA et le

⁴⁷ Décret: Enlèvements de personnes, publiée dans *Le Moniteur*, May 16, 2005 (disponible à www.glin.gov).

⁴⁸ Loi Sur L'enlèvement, La Séquestration Et La Prise D'otages De Personnes, Loi No.: CL: 01-2009-002; publiée dans *Le Moniteur*, 164th année No. 26, March 20, 2009 (disponible sur www.glin.gov).

ministère des affaires sociales être facilité pour développer des formations de la police et d'autres forces de l'ordre pour lutter contre la maltraitances des enfants ?

4. Est-ce qu'il n'y a eu mouvement sur le passage de législation qui criminaliser la traite d'enfants ? Pourriez les étudiants de droits à BU aider à la rédaction / révisions des propositions pour un projet de loi sur la traite des enfants ?
5. Sont les décrets des années 1980 encore bon droit ? Peuvent-ils être utilisés pour porter des affaires pénales ?
6. Sont des trafiquants poursuivis en vertu d'autres lois – l'immigration, les contrôles frontaliers, les délits tels que la séquestration ? Sont l'un de ces faisable ? Pourriez les étudiants de droit à BU aider à élaborer une législation qui accompagne des lois existantes pour améliorer poursuites ?

III. Lois sur l'adoption

A. Les lois internationales applicable en Haïti

1. La Convention relative aux droits de l'enfant.⁴⁹ Art. 21 est applicable ici.
 - L'objectif d'Article 21 est de garantir que la considération primordiale en matière d'adoption est le meilleur intérêt de l'enfant. La Convention comprend cinq requise différentes pour fournir la protection et la supervision nécessaire pour la réalisation de cet objectif :
 - (a) « des autorités compétentes, qui vérifient que chaque État Partie conforme au loi et aux procédures applicable, et sur la base do tous les renseignement fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ; »
 - (b) des provisions relatives à l'adoption internationale si l'enfant « ne peut être placé dans une famille nourricière, adoptive, ou être convenablement élevé dans son pays d'origine ; »
 - (c) « que des enfants, en cas d'adoption à l'étranger, ait le bénéfice de garanties et de normes équivalent à celles existant en cas d'adoption nationale ; »
 - (e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangement ou des accords et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

L'Institut de Bien Être Recherche et Sociale (IBSER) a été chargé avec la réalisation des exigences de la Convention. Cependant, l'information après 2010 a suggéré que l'Institut est gravement insuffisant et incapable de s'acquitter adéquatement de cette fonction comme indiquée ci-dessus. Cela concerne également la destruction de manquant ou de dossiers incomplets qui ont eu lieu après la dévastation du tremblement de terre.⁵⁰

2. Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, [ci-après 'La Convention en matière d'adoption internationale']⁵¹ Haïti est signataire et a ratifié (mais pas encore déposé de la ratification) la Convention sur la protections des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.⁵² Ce traité international régit le processus d'adoption

⁴⁹ Convention relatives aux droits de l'enfant, *ouvert pour la signature* le 20 novembre 1989, 1577 U.N.T.S 3, disponible à <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm> Voir *supra*, Part I.A.1.

⁵⁰ Satchit Balsari et al. *Protecting the Children of Haiti*, 362 NEW ENG. J. MED. e25 (2010).

⁵¹ Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, *ouvert pour la signature* le 29 mai 1993, 1870 U.N.T.S. 167, disponible à http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69

⁵² US State Dep't, "Understanding the Hague Convention," (n.d.) disponible à http://adoption.state.gov/hague_convention/overview.php.

internationale. À ce jour, 88 pays font partie de la Convention, qui oblige que les États Parties désigne une autorité centrale qui est chargée de superviser les adoptions internationales et d'examiner et accréditer les prestataires de services d'adoption. Le processus d'examen et d'accréditation intègre les normes pour les exigences de licence d'état, les exigences financières et de gestion des risques, les pratiques éthiques et les responsabilités, les qualifications professionnelles et la formation des salariés des prestataires de services, information à fournir sur les pratiques d'honoraires et de contrôle de la qualité, mis en place d'un système de plaintes, et demandes d'enregistrement.⁵³

- Si la pratique d'un parti conforme à ces normes, un certificat d'adoption de la Haye ou une Déclaration de La Haye de garde est attribué. Ceux-ci sont généralement détenus par un dirigeant de l'Autorité centrale.⁵⁴
- Le 16 juillet 2012, L'Institut du Bien-Être Sociale et de la Recherche (l'adoption autorité en Haïti) a confirmé que le Parlement haïtien a approuvé la ratification de la Convention de La Haye le 11 juin 2012.⁵⁵ La présente Convention entrera en vigueur pour Haïti dans les trois mois après l'instrument est déposé auprès du ministère néerlandais des affaires étrangères.⁵⁶
- La Convention en matière d'adoption internationale visant à établir des garanties pour le meilleur intérêt de l'enfant lors de l'adoption internationale et à établir un système de coopération entre les signataires afin de s'assurer que les garanties soient respectées et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente, ou la traite des enfants.
- La Convention en matière d'adoption internationale exige que les pays qui sont parties à la Convention établir une Autorité centrale chargée d'être la source d'information et le point de contact pour ce pays.
- La Convention reconnaît l'adoption internationale lorsque:
 1. L'enfant a été jugé admissible à l'adoption par son pays de naissance, et
 2. L'effet approprié a été accordé à l'adoption de l'enfant dans son pays d'origine.

B. Les lois haïtiennes

1. Dispositions adoption nationale [contours seulement de procédures disponibles, comme celui trouvé à :
http://adoption.state.gov/country_information/country_specific_info.php?country-select=haïti]

⁵³ *Id.*

⁵⁴ *Id.*

⁵⁵ US State Dep't, "Alert: Haiti Approves Ratification of the Hague Adoption Convention," (16 juillet 2012), *disponible à* http://adoption.state.gov/country_information/country_specific_alerts_notices.php?alert_notice_type=alerts&alert_notice_file=haïti_3.

⁵⁶ *Id.*

- **Admissibilité à adopter**
 - Le loi oblige les parents potentiels à avoir au moins 35 ans et ne pas avoir d'autres enfants biologique – vivants ou décédés (si elle n'est pas liée à l'enfant adoptif)
 - Le Président d'Haïti peut renoncer à l'inadmissibilité d'adopter, toutefois, des sources indiquent que ces dérogation sont rares les raisons pour lesquelles ne sont pas claires.
 - Il n'existe pas de condition de résidence en Haïti, mais au moins un parent adoptif doit se rendre en Haïti avant que l'adoption soit finalisée ; les demandes d'émigration liée tutelles ne sont pas autorisés.
 - La loi interdit le paiement d'aucune sorte de futurs parents à des organismes ou des parents biologiques.
- **Les procédures d'adoption d'un enfant**
 - Premièrement, les futurs parents doivent obtenir une libération appropriée, l'*Extrait des Minutes des Greffes*, des parents survivants ou les tuteurs légaux de l'enfant. f
 - Deuxièmement, si les parents de l'enfant sont décédés, un Extrait de l'Acte de Décès doit être présenté à l'Institut de Bien-Être Social et de Recherche.
 - L'IBESR est chargée d'enquêter sur la médecine et bien-être psychologique des futurs parents et de l'enfant.
 - Après son enquête, l'IBESR sera approuver ou de refuser l'adoption. Si l'adoption est approuvée, le bureau central d'IBESR délivrera une certification appelée l'Autorisation d'Adoption. Les bureaux régionaux ne seraient avec la capacité de délivrer ces certificats.
 - Troisièmement, ce certificat est ensuite présenté à un tribunal civil qui a compétence sur l'enfant. Le tribunal émettra alors le décret officiel d'adoption.
 - Enfin, toutes les adoption doivent être finalisés avant les futurs parents sont autorisés à quitter Haïti avec l'enfant. Autorités de l'immigration haïtienne besoin d'un passeport haïtien pour tous les enfants haïtiens qui quittent le pays.
- **Questions juridiques**
 - Certaines autorités suggèrent que des adoptions d'enfants abandonnés posent graves difficultés particulièrement pour l'IBESR car l'information pour une propre enquête est très limitée et leur capacité n'est que d'appeler pour un enfant d'être revendiquée, un appel à laquelle il y a rarement une réponse.
 - L'abandon des enfants est également (prétendument) punissable commune un crime en vertu de code pénal. Puis, le certificat d'abandon est délivré soit par l'IBSER ou le juge de paix.
 - Selon les rapports média, des enfants restavèk on peu ou pas de lien avec le droit d'adoption haïtienne et beaucoup sont couramment « traite » par leur famille ou d'autres connaissances. L'IBESR a eu un programme qui a

permis le signalement anonyme des enfants dans les placements restavèk mais il est difficile de savoir si ce programme a été interrompu.

- En outre, les médias rapportent également que restavèk est comprise comme une pratique courante en Haïti avec de nombreux parents qui caractérisent leur décision comme celle qui a le but de fournir aux enfants une meilleure vie – par exemple, en les donnant à des familles dans des communautés urbaines pour meilleur accès aux écoles.

Questions et points à examiner:

1. À présent, les lois haïtiennes d'adoption ne couvrent pas les circonstances rencontrées par des enfants restavèk parce que la majorité d'eux ne semblent pas être formellement adoptée. Il peut être préférable de faire pression pour une définition plus large de l'adoption et les lois relatives à la prise non consentie des enfants (par exemple, les lois sur les enlèvements). Par exemple, une loi pourrait exiger un adulte, avec lesquels un enfant mineur doit résider pendant plus que quelques jours, officiellement adopter cet enfant. En vertu de la Convention des Nations Unies Relative aux Droits de l'enfant, tente d'adopter un enfant soumettre les futurs parents sous l'inspection, de conseils, et sous un processus d'examen qui vise à protéger l'intérêt de l'enfant. Toutefois, cette suggestion suppose qu'un organisme compétent est capable de traiter ces demandes, mais cela ne semble pas actuellement être le cas.
2. Peut les avocats pousser pour une définition d'adoption plus large telle qu'elle exige une plus grande surveillance des circonstances restavèk ? Est-ce qu'une approche qui criminalise d'autres abus et fournit plus de soutien aux familles vulnérables et d'éducation aux droits [comme une approche « savoir-vos-droits »], un complément utile à celle qui interdit restavèk ? Si oui, pouvez les étudiants de droit à BU aider avec n'importe quel de ces domaines ?
3. Quelles sanctions peuvent être créées pour des violations qui contreviennent d'adoption formelle ? Pouvez les violateurs seront punis comme les ravisseurs ou quelque chose de similaire ? Pourriez les étudiants de droit à BU aider à une rédaction législatif ou la révision de lois nouvelles ou existantes ?
4. Pouvez des organisations non gouvernementales aider à procéder à des inspections et de la surveillance des adoptions en Haïti si l'IBESR est incapable ? Peut d'autres organismes haïtiens prendre en charge une partie du fardeau ? Ici, aussi, serait stagiaires en droit être utile ?
5. La définition de traite d'enfants décrit les circonstances très larges – également mentionnée dans le rapport de l'UPR Restavèk – et s'applique sans doute à la plupart des circonstances rencontrées par les enfants restavèk. Et tandis que la définition ne nécessite pas de rémunération monétaire soit faite pour constituer un trafic, le transfert des enfants vers le restavèk pourrait bien être considéré comme un échange pour rémunération car l'une des parties reçoit un enfant pour le travail forcé (et gratuit) en échange de leur logement. L'Échange d'un enfant à titre onéreux est interdit de

pratiquer en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et aussi sous les lois haïtiens. Mais encore, le challenge est pour les avocates de démontrer l'illégalité de ces circonstances. L'abandon du contrôle parental (avec ou sans accord) est ce qui se produit lors des adoption et l'incapacité à respecter les droit national et international qui gouverne cet abandon doit entraîner des sanction pour ceux qui participent a « accueillir » restavèks ou agissant comme intermédiaires pour les « hôtes». Sas une sanction efficace pour la prise de ces enfants, cependant, les lois sur l'adoption et restavèk sera largement insuffisant dans la mise en œuvre.

6. Est-ce que les renforcements de la poursuite des intermédiaires et les « hôtes » des enfants restavèks diminuent la pratique du restavèk qui est illégal sous les lois d'Haïti ?
7. Comment sont les victimes prêtes à participer aux poursuites ?
8. Y'a t-il des moyens appropriés pour aider une victime à participer à des poursuites et des ressources pour les aider à guérir ?
9. Quelles sanctions sont appropriées en cas de violation des lois d'adoption et du restavèk ? Comment peuvent-ils être mieux appliquées ?
10. Comment pourrait des étudiants et des stagiaires aider dans ce domaine ? Est-ce que la législation peut être rédigé qui nécessiterait l'enregistrement de chaque situation restavèk afin qu'ils puissent être mieux contrôlés ? Est-ce qu'un registre soit établi qui comprend des rapports de ceux qui surveillent les situations restavèk ? Peut-on inclure des rapport de chaque famille restavèk (parents biologiques et les « hôtes »), et pourrait ces rapports incluent d'information sur les conditions propres de chaque situation (par exemple, les noms to toutes les parties d'échange, la rémunération, la vérification que l'enfant est à l'école, l'histoire des soins médicaux, etc.) ?
11. Il n'est pas clair à ce moment la pertinence de la Convention d'adoption internationale, mais toutefois, ses disposition ne proposons plus grande protection pour la promotions des meilleurs intérêts des enfants ; la convention, donc, pourrait être une source d'ambition et d'instruction pour faire plus grande protection dans les lois domestiques.
12. Car les enfants restavèk ne sont pas officiellement adopté

Contacts droits de l'homme

Farida Lambay

Membre du comité exécutif et co-fondateur, Pratham, Mumbai, Inde

<http://pratham.org>⁵⁷

⁵⁷ Pratham est une organisation non gouvernementale qui offre une éducation de qualité aux enfants défavorisés en Inde.

Steve Morrish

Directeur, SISHA,⁵⁸ Phnom Penh, Cambodge: www.sisha.org

IV. Les droits de l'homme international et leurs mécanismes d'exécution

A. Organisation des États américains (OEA)

- Haïti est entré dans le système interaméricain en 1889 et est membre de l'OEA.⁵⁹
- En vertu de l'article 34, paragraphe g de la Charte de l'OEA, Haïti, en tant qu'être membre de l'OEA est chargé d'assurer « une juste salaire, les possibilités d'emploi, et des conditions de travail acceptables pour tous. »⁶⁰ Le même article prévoit une éradication de l'analphabétisme et pour de bonne nutrition et de logement pour les citoyens de tous les États membres.⁶¹ Le Conseil permanent de l'Organisation est en charge de l'exécution des décisions de l'Assemblée entre l'OEA et de l'ONU, de faciliter la coopération entre les États membres de conclure des traités, et d'examiner les rapports soumis à l'OEA sur les questions diverses.
- Haïti est devenu signataire de la Convention interaméricaine sur le retour de l'enfant le 15 juillet 1989, mais jamais ratifié ce document.⁶²
- En collaboration avec l'OEA, Haïti a organisé un séminaire de deux jours à Port-au-Prince en juin 2006 sur la lutte contre la traite des êtres humains en Haïti.⁶³

B. Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme

- En tant qu'être membre d'OEA, Haïti doit se conformer aux décisions de la CIDH.
- Haïti a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) le 14 septembre 1977 ; dans sa déclaration contraignante, Haïti a reconnu qu'il état soumis à la juridiction de la CIDH et ratifié la CADH sans réservations.⁶⁴
 - Art. 6 de la CADH interdit toutes les formes de travail forcé.⁶⁵
 - Art. 19 reconnaît que les mineurs ont le droit à une protection spéciale.⁶⁶

⁵⁸ SISHA est une organisation qui travail contre la traite et l'exploitation à Phnom Penh, au Cambodge. Leur mission est de « rendre justice aux victimes de traite et d'autres formes d'exploitation par le renforcement du système de justice pénale et d'offre aide aux victimes, des services de soutien social et juridique dans toute l'Asie. » En 2010, un groupe d'étudiants en droit à BU livré un programme semblable à celui un, mais sur les droits des femmes.

⁵⁹ Voir *État membre: Haïti*, Organisation d'États américain, disponible à

http://www.oas.org/en/member_states/member_state.asp?sCode=HAI (dernière visite 13 août 2012)

⁶⁰ Voir *Charte de l'Organisation des États Américains*, art. 34 (dernière modification le 10 juin 1993), disponible à [http://www.oas.org/dil/french/traites_A-](http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm)

[41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm](http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm) (dernière visite 13 août 2012).

⁶¹ Voir *id.*

⁶² Voir *Signatories and Ratifications: B-53: Inter-American Convention on the Return of Children*, disponible à <http://www.oas.org/juridico/english/signs/b-53.html> (dernière visite 2012).

⁶³ Voir *Anti-Trafficking in Persons Section*, Organization of American States, disponible à http://www.oas.org/atip/atip_Detail.asp (dernière visite le 13 août 2012).

⁶⁴ Voir *American Convention on Human Rights "Pact of San Jose, Costa Rica" (B-32)*, Nov. 11, 1969, disponible à http://www.oas.org/dil/treaties_B-32_American_Convention_on_Human_Rights_sign.htm (dernière visite le 13 août 2012).

⁶⁵ Voir *id.*

- Art. 42 exige que tous les membres de l'OEA fournir à la CIDH des rapports annuels ainsi que la CIDH peut surveiller la protection et la reconnaissance des droits visés dans la CADH.⁶⁷
- Haïti n'est pas signataire de la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs.
- Le rapporteur internationale de CIDH a effectué en 2007 une visite en Haïti et a trouvé les taux de violence contre les femmes à un niveau alarmant. Selon 2008, la CIDH rapport, « la division pour les mineurs de la Police haïtienne fait état d'une augmentation nationale des cas de viols de jeunes fille entre 4 et 17 ans pendant la période 2004 – 2006. » Le ministère de la condition féminine et aux droits des femmes en Haïti signalé à la CIDH que les défaillances administratives ont conduit à un manque de protection pour les femmes victimes de viol et de violence domestique et d'une absence de poursuites pour ces crimes.⁶⁸
- Selon le 2008 rapport par la CIDH, le Ministère à la Condition féminine et aux droits des femmes a présenté trois projets de loi au Parlement en Haïti ; un de ces projets est sur le restavèk.
- Au site du CIDH, aucune autre mesure n'a été prise par l'OEA ou la CIDH en termes d'études et / ou de lutte contre la traite et le restavèk en Haïti.

⁶⁶ Voir *id.*

⁶⁷ Voir *id.*

⁶⁸ Voir *Observations of the Inter-American Commission on Human Rights upon Conclusion of Its April 2007 Visit to Haiti*, Mar. 2, 2008, disponible à <http://www.cidh.org/Haiti07informe.eng.htm> (dernière visite le 26 juillet 2012).